

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AP2024-004

Portant interdiction de jeter les mégots de cigarettes sur la voie publique

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L.2215-1,
- Le Code Pénal et notamment ses articles L. 131-12, R. 610-5 et R. 634-2,
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-101 et suivants,
- Le règlement sanitaire départemental de Seine-Maritime,

Considérant :

- Que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,
- Que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,
- Que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eaux pluviales et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,
- Le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassé par les agents de la commune chaque jour,
- Que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune,
- Que de plus la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,
- Que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,
- Qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **INTERDIT** le jet de **mégots de cigarettes** sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

Article 2 : **PRECISE** que la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une **amende de 2^{ème} classe** dont le montant forfaitaire s'élève à **150 euros** maximum

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

B3

Article 4 : Le Directeur Général des Services et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de la communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo.

Fait à Rives-en-Seine, le 24 juin 2024

Le Maire,
Bastien CORITON

Publié sur le site Internet
de la Ville le 03/07/24



Bastien Coriton